

Projet de décret relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

NOTE DE PRESENTATION

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a mis en place une nouvelle typologie des actions de formation professionnelle tout au long de la vie, et en particulier de la formation obligatoire. Cette dernière est désormais composée **d'actions favorisant l'intégration** et **d'actions de professionnalisation**, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité.

Les **deux grandes nouveautés introduites par la loi du 19 février 2007** dans le domaine de la formation obligatoire sont d'une part, **l'extension** de ces formations **à toutes les catégories d'agents** (notamment à ceux de catégorie C) et, d'autre part, la garantie pour les fonctionnaires territoriaux **d'une formation dispensée tout au long de la carrière**, et non plus seulement au tout début de celle-ci.

Le présent texte fixe le cadre général de la formation statutaire obligatoire. Il est accompagné d'un second projet de décret qui décline, dans chaque statut particulier, les modalités de mise en œuvre des formations d'intégration et de professionnalisation.

1. Présentation générale du dispositif.

Il est proposé de mettre en place **une formation d'intégration** (avant titularisation), **de courte durée** (5 jours), complétée (dans les deux années suivant la nomination) par une formation de professionnalisation à l'occasion de la prise du premier poste. Par la suite, des temps de **professionnalisation** interviendront **tout au long de la carrière** dans des échéances régulières ainsi qu'à l'occasion de la prise de poste à responsabilité.

La **formation de professionnalisation** sera accordée sous la forme d'un « **crédit** » de formation de 10 jours (durée plafond) qui sera utilisé librement par l'agent, au gré des besoins et évolutions professionnelles, après concertation avec l'employeur. A défaut d'accord, une durée minimale de formation (durée plancher de 2 à 5 jours suivant les types de formation) devra être suivie par l'agent.

Des **mécanismes de réduction** des durées de formation sont par ailleurs prévus afin d'éviter les éventuelles redondances.

Les dispositions proposées dans ce cadre visent à concilier l'obligation de formation posée par la loi avec la nécessité d'une approche plus "contractuelle" et individualisée de la formation.

Ce texte est issu d'une large concertation menée dans le cadre **d'un groupe de travail** associant les organisations syndicales, les employeurs, les associations professionnelles concernées, le CSFPT et le CNFPT qui a été réuni à quatre reprises à ce sujet depuis la publication de la loi du 19 février 2007.

2. Le contenu du dispositif.

2.1. Le chapitre I^{er} est consacré aux **dispositions générales communes** à la formation d'intégration et à la formation de professionnalisation.

Il traite ainsi de leur champ d'application et précise que sont exclus de ce dispositif les fonctionnaires des filières sapeurs-pompiers et police municipale compte tenu des dispositions spécifiques qui leur sont applicables en matière de formation professionnelle obligatoire.

Il explicite par ailleurs le rôle respectif et les obligations du CNFPT, des employeurs locaux et des agents afin de garantir une mise en œuvre négociée et individualisée des parcours de formation.

2.2. Le chapitre II décline les contours de la **formation d'intégration** organisée, après la nomination, dans une optique d'intégration professionnelle. Son suivi conditionne la titularisation de l'agent.

En sont seuls exclus les fonctionnaires relevant de l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques), qui font l'objet d'un dispositif propre de scolarité en école, ainsi que les lauréats de la promotion interne, dont l'intégration dans la fonction publique territoriale est avérée.

A l'occasion de chaque recrutement, la collectivité devra prendre l'attache du CNFPT pour prévoir, en concertation avec son agent, les modalités de la formation que ce dernier suivra.

2.3. Le chapitre III traite de la **formation de professionnalisation** dont seuls sont exclus les médecins territoriaux compte tenu de l'existence d'une formation spécifique obligatoire continue les concernant.

Elle se décompose en trois types de formation : la formation de professionnalisation au premier emploi, la formation de professionnalisation tout au long de la carrière et la formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité. Les durées plancher et plafond de chacune de ces formations sont précisés dans les statuts particuliers.

S'agissant de la durée de la formation de professionnalisation au premier emploi, elle peut en outre être majorée du nombre de jours de formation d'intégration dont l'agent sera éventuellement dispensé.

En ce qui concerne la formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité, elle devra être dispensée aux agents nommés sur un emploi fonctionnel ou sur un poste éligible à la NBI au titre des fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières.

Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionnera pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emploi par le biais de la promotion interne.

2.4. Le chapitre IV présente enfin les **mécanismes de dispense, partielle ou totale, des obligations de formation**, en fonction du profil des fonctionnaires dans un souci d'individualisation des formations..

Le CNFPT sera chargé de la mise en œuvre de ces mécanismes.

Pourront ainsi être prises en compte les formations professionnelles suivies par les fonctionnaires territoriaux, notamment au titre de la formation de perfectionnement, pour dispenser les agents, en partie ou en totalité, de formation obligatoire. L'initiative de la demande de dispense appartiendra à l'autorité territoriale après concertation avec l'agent.

De même, compte tenu de la qualification des agents recrutés, pourront également pris en compte à leur demande, pour une dispense partielle ou totale de la formation d'intégration ou de la formation de professionnalisation au premier emploi, leur diplômes ainsi que leur expérience professionnelle.

2.5 Le chapitre V prévoit **une entrée en vigueur du dispositif à compter du 1^{er} juillet 2008** et traite des **dispositions transitoires** à la fois pour les agents qui, jusqu'à cette date, ne bénéficiaient pas de formation obligatoire et pour ceux qui, à cette même date, seront en cours de formation obligatoire initiale ou d'adaptation à l'emploi.

* * * * *

Telles sont les principales dispositions de ce projet de décret.